

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-060024-219  
500-11-060303-217

DATE : 12 juillet 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.**

---

**500-11-060024-219**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Demanderesse

c.  
**AGRO TECH VENTURES 1 INC.**  
**MALINA CAPITAL INC.**  
**10553034 CANADA INC. (MALINA ENERGY)**  
**TECHNOLOGIE GREEN CBD INC.**  
**GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.**  
**CALIXA CAPITAL PARTNERS INC.**  
**DOJO KAISHI INC.**  
Défenderesses

et  
**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.**  
Administrateur provisoire

**500-11-060303-217**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Demanderesse

c.  
**FINANCE SILVERMONT INC.**

**CAPITAL SILVERMONT INC.**  
**LES INVESTISSEMENTS GREEN RIVER INC.**  
**GREEN RIVER FINANCE CANADA INC.**  
**9129-6004 QUÉBEC INC. (F.A.S. FINANCEMENT GREEN RIVER INC.)**  
**FIDUCIE DE REVENU MARDI.INFO**  
**FIDUCIE D'OPÉRATION (D'EXPLOITATION) MARDI.INFO**  
**MARDI.INFO MARCHÉ DISPENSÉ S.E.C.**  
**MARDI INFO COMMANDITÉ INC.**  
**9428-5855 QUÉBEC INC.**  
**9129-6004 QUÉBEC INC. (F.A.S. FINANCEMENT GREEN RIVER)**  
Défenderesses

et

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.**  
Administrateur provisoire

---

## JUGEMENT

---

[1] Près de 700 investisseurs se sont fiés à leurs conseillers, Gestion Cape Cove inc. (« Cape Cove »), pour placer plus de 19 millions \$ de leur épargnes dans ce qu'il croyait être des placements privés émis par les sociétés Agro Tech Ventures 1 inc. (« Agro Tech »), Malina Capital inc. (« Malina »), Finance Silvermont Inc. (« Silvermont »), Green River Finance inc. (« Green River ») et pour acquérir des parts de diverses catégories d'unités de la Fiducie de revenu MarDi.info (« FR »).

[2] En juillet et en octobre 2021, Cape Cove et les Sociétés Émettrices ont été placées sous administration provisoire, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), par ordonnance de la Cour supérieure. Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. (« AP ») a été désignée comme administrateur provisoire et agit depuis lors à ce titre.

[3] Les Sociétés Émettrices ont vigoureusement contesté ces ordonnances et le soussigné a rejeté leurs contestations dans trois jugements détaillés rendus le 7 janvier 2022<sup>1</sup>. Le Tribunal renvoie à ces jugements quant à la nature des investissements, l'identité des acteurs et leur rôle.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Finance Silvermont inc.*, 2022 QCCS 27; *Autorité des marchés financiers c. Finance Silvermont inc.*, 2022 QCCS 26; *Autorité des marchés financiers c. Finance Silvermont inc.*, 2022 QCCS 28.

[4] Depuis sa nomination, AP, a traité les deux dossiers de façon conjointe vu les liens indissociables entre les défenderesses et les acteurs principaux. Le Tribunal a d'ailleurs ordonné la consolidation administrative des deux dossiers.

[5] L'AP a donc tenté de voir clair dans la nébuleuse de sociétés constituée de Cape Cove, des Sociétés Émettrices, des sociétés qui leur sont apparentées et de plusieurs individus. Il a identifié et retracé l'actif et le passif de Cape Cove et de chaque Société Émettrice et a tenté d'en déterminer leur valeur. Il a sollicité des offres d'achats pour les éléments d'actif des Sociétés Émettrices et de Cape Cove, les a vendus avec approbation du Tribunal<sup>2</sup> et a tenté de collecter les prêts émis par celles-ci. Ses efforts sont décrits dans cinq rapports exhaustifs soumis au cours du dossier par l'AP<sup>3</sup>.

[6] Voici ce qui en ressort quant aux éléments d'actif et aux produits qui pourront être distribués :

6.1. Cape Cove : l'achalandage de Cape Cove, qui comprenait à son zénith près de 2000 clients, lié aux activités d'épargne collective a été cédé à Sentinel et celui lié aux activités de gestion de portefeuille à Rivemont. Ces transactions comportent des clauses d'ajustement de prix et des soldes à payer dans le temps.

6.2. Agro Tech : 389 investisseurs ont placé une somme totale de 6,9 millions \$ auprès d'Agro Tech. Seul un prêt de 102 000\$ a pu être récupéré. L'AP maintient ses efforts pour récupérer une partie des 786 000\$ investis par Agro Tech dans la société Y Kombucha<sup>4</sup>.

6.3. Malina : 218 investisseurs ont placé une somme totale de 3,522 millions \$ auprès de Malina. Aucune somme n'a été récupérée. L'AP maintient ses efforts pour récupérer une partie des 208 000\$ investis dans Y Kombucha ainsi qu'une partie de 99 000\$ investis dans la société 795489 Canada inc. qui détiendrait des intérêts dans des stations de radio.

6.4. Silvermont : 227 investisseurs ont placé 6,075 millions\$ auprès de Silvermont. À date, une somme de 491 000\$ a été récupérée<sup>5</sup>. Il est espéré qu'une somme additionnelle de 416 000\$ sera collectée aux termes des ententes intervenues. Les débours payés à date sont de 491 000\$ et ceux à venir sont estimés à 98 000\$. À terme, cela laisse un solde à être distribué, si tout se déroule comme

<sup>2</sup> Voir notamment, *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc.*, 2022 QCCS 279; *Autorité des marchés financiers c. Finance Silvermont inc.*, 2022 QCCS 1818.

<sup>3</sup> Pièce R-1 : rapport du 21 octobre 2021; R-2 : rapport du 14 décembre 2021; R-3 : rapport du 15 avril 2022; R-4 : le rapport du 7 juin 2023; R-5 : rapport du 19 juin 2023.

<sup>4</sup> Des discussions n'ont pas porté fruits jusqu'à maintenant, Y Kombucha ayant offert une offre de 10 000\$ jugée insuffisante. Voir rapport R-4, p. 6.

<sup>5</sup> Cette somme est constituée d'encaisse (294 000\$), d'un investissement dans une société publique (45 000\$) et de remboursements de prêts (153 000\$). Voir rapport R-4, p. 4.

espéré, de 318 000\$.

6.5. Green River : 75 investisseurs ont placé 1,278 millions \$ auprès de Green River. À date, une somme de 385 000\$ a été récupérée<sup>66</sup>. Des paiements totalisant 131,000\$ sont à venir. Or, les débours déjà payés et ceux estimés pour l'avenir totalisent 346,000\$. À terme, cela laisse un solde à être distribué de 170,000\$.

6.6. Mardi.Info : 166 investisseurs ont investi un total de 2,21 millions \$, par l'entremise de fiduciaires ou par investissement directs. L'argent devait servir pour acheter des parts de catégorie A, C, D, E, F et G de FR. À terme, il est espéré que l'ensemble des éléments d'actif liés à ces catégories de parts génère des produits totalisant 1,507 millions \$.

- Les parts de catégorie A sont détenues par les investisseurs ayant converti les obligations qu'ils détiennent dans Agro Tech et Malina et sont liées à des investissements faits dans Agro Tech et Malina. Ces parts sont évidemment sans valeur vu la situation financière d'Agro Tech et Malina<sup>7</sup>.
- Les parts de catégorie C liées aux intérêts dans Ferme Gigrow et Danjoco, deux entités détenues directement ou indirectement par Danny Bergeron. L'AP n'a reçu aucune information financière à jour. Leur valeur demeure inconnue<sup>8</sup>.
- Les parts de catégorie D liées aux intérêts dans un billet promissoire de 818 000\$<sup>9</sup> souscrit par MarDi.info marché dispensé S.E.C. à la société Diversico, remboursable sur plusieurs années. Diversico paie présentement selon les échéances prévues et il est espéré qu'elle continuera à le faire à l'avenir.
- Les parts de catégorie E liées aux intérêts dans un investissement de 250 000\$ acquis par MarDi.info marché dispensé S.E.C dans la société Evah corp.<sup>10</sup> Il y a espoir que l'AP soit en mesure d'en arriver à une entente avec la société Evah corp. pour récupérer cet investissement<sup>11</sup>.
- Les parts de catégorie F liées aux intérêts dans un investissement de 130 000\$ dans la société Trees of Lives<sup>12</sup>. L'AP est présentement en

---

<sup>66</sup> Cette somme est constituée d'encaisse (98 000\$), de remboursement de micro-prêts (6 000\$) et de la vente du portefeuille de prêts (281 000\$). Voir rapport R-4, p. 4.

<sup>7</sup> Voir R-4, Annexe VIII, par. 8.2.

<sup>8</sup> Voir R-4, p. 6, par. 3.10 et la pièce R-12.

<sup>9</sup> Voir R-4, Annexe VIII, par. 8.2.

<sup>10</sup> Voir R-4, Annexe VIII, par. 8.2.

<sup>11</sup> Voir R-4, p. 6, par. 3.10.

<sup>12</sup> Voir R-4, Annexe VIII, par. 8.2.

discussion pour le rachat de sa participation<sup>13</sup>.

- Les parts de catégorie G liées à un intérêt dans un investissement de 381 000\$ dans la société Demeter K Industries. L'AP évalue que cette société n'a aucune valeur ni activité.

[7] Vu tout ce qui précède, l'AP estime qu'après remboursement de l'avance de l'AMF, et selon l'hypothèse que Diversico et toutes les personnes avec qui des ententes sont intervenues dans le dossier Silvermont fassent les versements convenus, 1,575 millions \$ pourront être distribués. Cette somme pourrait être bonifiée selon l'issue des discussions relatives à Y Kombucha, Radio Station, Evah Corp. et Trees of Lives.

[8] Le manque à gagner des investisseurs sera colossal. Ils pourront possiblement être indemnisés par le Fonds d'indemnisation des services financiers constitué en vertu de l'article 258 de la *LESF*. Ce Fonds est affecté, entre autres, au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds relatif aux produits et services financiers fournis ou offerts par un représentant, un cabinet ou un courtier en épargne collective. En vertu de l'article 8 du *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*,<sup>14</sup> le Fonds verse un montant maximal de 200 000 \$ par réclamation. Selon les explications de l'avocate de l'AMF ne prendra pas position à cet égard avant plusieurs mois.

[9] L'AMF a avancé 575 000\$ à Cape Cove pour permettre à l'AP de poser tous les gestes requis (l'«Avance»). Cette Avance a toutefois bénéficié non seulement à Cape Cove, mais à toutes les Sociétés Émettrices. L'Avance n'a pas encore été remboursée.

[10] Le travail tire à sa fin. Une distribution peut donc être anticipée. Vu que la majeure partie des sommes à distribuer reste à recevoir, il faut anticiper plusieurs versements sur plusieurs années. L'AP doit donc proposer un plan de distribution ainsi qu'un processus de réclamation pour approbation au soussigné. Or, avant de ce faire, la méthode de distribution doit être arrêtée.

[11] L'AMF a donc présenté une demande visant à modifier les pouvoirs de l'AP énoncés aux ordonnances de juillet et octobre 2021. Le 20 avril 2023, le Tribunal y a donné droit et a accordé à l'AP tous les pouvoirs nécessaires visant à mettre en place un processus de réclamation à être approuvé par le Tribunal et pour préparer et déposer auprès du Tribunal un plan de distribution et de liquidation. Plus précisément, quant au mode de distribution, le Tribunal a pris acte de l'engagement suivant :

[11] **PREND ACTE** de l'engagement de l'Administrateur provisoire de présenter au Tribunal, pour fins d'approbation, le mode de distribution envisagé pour les fins

<sup>13</sup> Voir R-4, p. 6, par. 3.10.

<sup>14</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 1.

du plan de distribution, par le biais d'une Demande qui devra être produite au plus tard le 7 juin 2023 (la « Demande »). Cette Demande devra inclure, au minimum, un rapport de l'Administrateur provisoire présentant et commentant sur:

- a. un mode de distribution émetteur par émetteur;
- b. à la discrétion de l'Administrateur provisoire, tout autre mode de distribution qu'il préconiserait, dont possiblement une distribution in equity;
- c. les créanciers connus au sein des divers émetteurs sous administration provisoire, la nature et le montant de leur créance et les modalités proposées, si l'Administrateur provisoire le juge opportun, relativement au traitement de ces créances;

[12] L'AP a préparé un rapport détaillé prévoyant ses recommandations. Il présente donc une Requête pour approbation d'un mode de distribution pour les fins d'un plan de distribution en vertu de la LESF que le Tribunal doit à présent trancher.

[13] Trois éléments doivent être décidés :

- 13.1. Est-ce que la méthode de distribution doit se faire sur une méthode globale ou émetteur par émetteur et dans le cas de Mardi.Info, fonds par fonds?
- 13.2. Est-ce que le remboursement de l'Avance doit être redistribué entre toutes Cape Cove et toutes les sociétés émettrices?
- 13.3. Comment la réclamation de chaque réclamant doit-il être traité selon la méthode choisie?

## **1. La redistribution du remboursement de l'Avance**

[14] L'AP explique qu'il est inéquitable que Cape Cove porte seule la responsabilité du remboursement de l'Avance. De façon plus concrète, avec 41 000\$ à distribuer, il n'y aurait pas de remboursement de l'Avance.

[15] Or, l'AP explique qu'une part substantielle du temps imputé consistait à colliger et à fournir aux investisseurs de l'information quant à leurs souscriptions. Ainsi, tous les efforts consentis pour faire la lumière ont bénéficié à toutes les Sociétés émettrices. Il propose d'imputer le remboursement de l'Avance au pro rata des actifs résiduels.

[16] Personne ne s'est objectée à cette façon de faire.

[17] Le Tribunal estime que l'opinion de l'AP mérite la même déférence que celle que les tribunaux témoignent aux contrôleurs nommés en vertu de la *Loi sur les arrangements des créanciers* ou à un séquestre. Ainsi tout comme le contrôleur, le Tribunal estime que

l'AP est un expert indépendant et impartial qui agit comme les « yeux et les oreilles du Tribunal »<sup>15</sup>.

[18] Le tableau suivant tiré du rapport montre le résultat de ce travail de réallocation :

En milliers de \$ - non audité	Cape Cove \$	Maina \$	Agro Tech \$	Silvermont \$	MarDi Info \$	Green River \$	Total \$
Récupération estimative avant le remboursement de l'avance de l'Autorité	41	-	102	318	1 507	170	2 138
Redassement des honoraires (Admin Pro et procureurs)	217	-	(11)	(33)	(156)	(18)	-
	258	-	91	285	1 351	153	2 138
Redassement du remboursement de l'Avance à l'Autorité	(88)	-	(25)	(77)	(363)	(41)	(575)
<b>Solde estimatif disponible pour distribution</b>	<b>188</b>	<b>-</b>	<b>67</b>	<b>208</b>	<b>988</b>	<b>112</b>	<b>1 583</b>

[19] Le Tribunal estime que cette méthode est rationnelle et répartit équitablement le bénéfice de l'Avance des honoraires de l'administrateur provisoire. Il faut toutefois noter qu'il en ressort que Mardi.Info doit assumer la part du lion du remboursement de l'Avance.

## 2. Quelle méthode de distribution le tribunal doit-il favoriser?

[20] L'AP propose ensuite l'une de deux méthodes : la méthode de distribution globale et la méthode de distribution fonds par fonds. Il les définit ainsi<sup>16</sup>:

20.1. Méthode Globale : elle consiste à distribuer à l'ensemble des investisseurs la totalité des actifs des sociétés impliquées, et ce peu importe dans quel fonds l'investisseur a investi.

20.2. Méthode Fonds par Fonds : un investisseur qui investit dans un fonds en particulier ne pourra récupérer une partie ou la totalité de son investissement que sur les actifs du fonds dans lequel il a investi, et ce, malgré le fait que son investissement ait pu être détourné dans un autre fonds.

[21] Selon l'AP, la mise en place des Sociétés Émettrices, la sollicitation d'investissements et l'opération des Sociétés Émettrices est un stratagème frauduleux. Plus particulièrement, ce stratagème a été perpétré par le truchement d'une structure corporative complexe. Les réorganisations des sociétés, la multiplication d'émettrices et l'implication de sociétés paravents ont permis de donner une apparence de légalité et de crédibilité à cette structure tout en dissimulant la réalité. Cette stratégie était animée par un petit groupe d'individus, où Estaforios Gavriil (alias Sean Gabriel), un homme condamné pour fraude criminelle et à qui il était interdit d'œuvrer dans le domaine des valeurs mobilières, jouait le rôle du chef d'orchestre. Les notices d'offres pour lever les fonds auprès des investisseurs étaient trompeuses et incomplètes et ce afin de donner un sentiment de sécurité aux investisseurs. Les mouvements de fonds entre les entités étaient continus et aucune comptabilité n'était tenue.

<sup>15</sup> 9354-9186 Québec inc. c. Callidus Capital Corp., 2020 CSC 10 (CanLII), [2020] 1 RCS 521, par. 52.

<sup>16</sup> Pièce R-4, section 7

[22] Au final, l'AP y voit des caractéristiques similaires à un système à la Ponzi en ce que la création de nouvelles structures pour lever de fonds sont régulièrement requises pour soutenir le système.

[23] L'AP estime donc qu'en dissociant les Sociétés Émettrices et les traitant de façon individuelle, le Tribunal viendrait à consacrer le système à la Ponzi.

[24] Il invite le Tribunal à traiter les investisseurs ayant placé des sommes auprès de toutes les Sociétés Émettrices sur une base consolidée, chacun partageant dans les sommes consolidées à distribuer au prorata de leurs investissements.

[25] Le Tribunal approuve la distribution par la Méthode Globale. Pour expliquer son choix, le Tribunal examinera d'abord (2.1) les enseignements jurisprudentiels, puis fera (2.2) l'analyse de l'incidence financière du choix de l'une ou l'autre des méthodes pour finalement (2.3) trancher.

## **2.1 Enseignements jurisprudentiels quant à l'utilisation de la méthode globale et de la méthode fonds par fonds ou Société Émettrice par Société Émettrice**

[26] L'AP est d'avis que la Méthode Globale s'impose autant selon le principe du *substantive consolidation* que selon une lecture *a contrario* de la décision rendue par le juge Mongeon dans *Norbourg*<sup>17</sup>, laquelle fut confirmée en appel<sup>18</sup>.

[27] Voici les tenants et aboutissants du principe de *substantive consolidation* et de la décision rendue dans *Norbourg*.

### **2.1.1 Substantive Consolidation**

[28] Dans le domaine de l'insolvabilité, les tribunaux ont fait appel au principe du *substantive consolidation* pour traiter diverses entités débitrices comme une seule pour fins de distribution. Le juge Morawetz, aujourd'hui juge en chef de la Cour supérieure de justice d'Ontario, offre dans *Redstone Investment Corporation (Re)* l'explication succincte suivante de ce principe: « under a substantive consolidation, a number of affiliated legal entities, typically corporations are treated as they were one entity, resulting in the assets of the various debtors being pooled to create a common fund out of which claims of creditors of all the debtors are jointly satisfied »<sup>19</sup>.

<sup>17</sup> *Fonds Norbourg Placements équilibrés (liquidation de)*, 2006 QCCS 4072 [«*Norbourg QCCS* »].

<sup>18</sup> *Fonds Norbourg Placements équilibrés (Liquidation de)*, 2007 QCCA 1076.

<sup>19</sup> *Redstone Investment Corporation (re)*, 2016 ONSC 4453, par. 7 [«*Redstone* »]. Cité avec approbation dans *White Oak Commercial Finance, LLC c. Nygard Holdings*, 2022 MBQB 48, par. 19 [«*Ny gard* »].

[29] Pour faire appel à cette théorie du *substantive consolidation*, le juge Morawetz indique que trois critères doivent être remplis<sup>20</sup>:

- (a) la présence d'indices d'un « substantive consolidation »;
- (b) Que les bénéfices que la consolidation apportera aux créanciers soient plus grands que le tort qu'ils en subiront;
- (c) Que la consolidation soit juste et raisonnable dans les circonstances.

[30] Quant au premier critère, il renvoie<sup>21</sup> aux sept indices suivants qu'il tire de *Bacic*<sup>22</sup> :

- (i) Difficulty in segregating assets;
- (ii) Presence of consolidated financial statements;
- (iii) Profitability of consolidation at a single location;
- (iv) Co-mingling of assets and business functions;
- (v) Unity of interests in ownership;
- (vi) Existence of inter-corporate loan guarantees; and
- (vii) Transfer of assets without observing corporate formalities.

[31] Dans le même ordre d'idées, le juge Edmond de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba indique dans *Nygaard* qu'il est approprié de faire appel au principe du *substantial consolidation* lorsqu'il y a un « disregard for the « niceties of corporate identity and separate judicial personalities », lorsqu'il y a confusion (*intermingling*) dans les actifs vu les opérations et les dossiers des entités et lorsque l'allocation des éléments d'actif et des réclamations entre les entités imposerait un trop lourd fardeau à l'administrateur<sup>23</sup>.

[32] Au final, le juge Morawetz rappelle que le recours au *substantive consolidation* est un *equitable remedy* et sert à assurer un traitement équitable entre les créanciers. En redistribuant les éléments d'actifs des sociétés, le juge Morawetz remarque que des pertes et gains asymétriques en résulteront pour les créanciers<sup>24</sup> d'où la grande prudence qui s'impose.

<sup>20</sup> *Id.*, par. 78; cité avec approbation dans *Nygaard*, par. 20. Le juge Morawetz reprend ces mêmes critères dans *Ontario Securities Commission c. Bridging Finance Inc.*, 2023 ONSC 2847, par. 12 [«*Bridging Finance*»].

<sup>21</sup> *Redstone*, par. 71; repris dans *Bridging Finance*, par. 13.

<sup>22</sup> *Bacic c. Millenium Educational and Research Charitable Foundations*, 2014 ONSC 5875, par. 113.

<sup>23</sup> *Nygaard*, par. 25.

<sup>24</sup> *Redstone.*, par. 89.

[33] En l'instance, c'est évidemment le cas puisque dans une distribution fonds par fonds, les investisseurs de Mardi.Info récupéreront, à terme, près de 50% de leur mise (ou, si l'on tient compte des catégories de parts, les détenteurs des unités de catégorie D recevraient 100%), ceux d'Agro Tech et de Malina rien à toute fin utile, les investisseurs de Silvermont 4%, alors que les investisseurs de Green River en recevraient 9%. Dans une distribution selon la méthode globale et faisant appel à une *substantive consolidation*, tous récupéreront, à terme, environ 8% de leur mise.

### 2.1.2 Norbourg

[34] La consolidation a également été considérée dans le cadre de la distribution des sommes aux compte des fonds Norbourg.

[35] Rappelons brièvement que les investisseurs détenaient des parts dans un ou plusieurs des 27 fonds regroupés au sein de deux familles de fonds : les Fonds Norbourg et les Fonds Évolution. L'administration provisoire de chacun des Fonds avait été ordonnée puis leur liquidation sur recommandation de l'administrateur provisoire.

[36] Le liquidateur a présenté un plan de liquidation et de distribution. Il dresse d'abord les constats suivants :

- 36.1. 90% des 56 millions \$ inscrits aux livres des Fonds Norbourg avait été dilapidés de sorte qu'il ne restait qu'environ 5 millions \$ à distribuer.
- 36.2. 47% des Fonds Évolution d'une valeur inscrite de 149 millions avaient été dilapidés. Parmi ces Fonds Évolution, 98% des éléments d'actif des Fonds Perfolio, plus imperméable aux manipulations frauduleuses, avaient été préservés<sup>25</sup>.
- 36.3. Ainsi, 74 millions \$ représentant 98% des sommes disponibles, étaient concentrés dans seulement 11 Fonds au moment de la liquidation<sup>26</sup>.
- 36.4. 16 Fonds n'avaient donc plus rien, à toutes fins utiles, à distribuer.

[37] Le juge Mongeon devait décider s'il ordonnait une distribution Fonds par Fonds (donc au bénéfice des seuls détenteurs d'unités de 11 Fonds) ou globale (et donc au bénéfice des détenteurs de 27 Fonds). Le liquidateur était d'avis que chaque fonds avait un patrimoine autonome. Il demandait l'approbation du juge Mongeon pour distribuer les sommes Fonds par Fonds au pro-rata du nombre d'unités détenus dans ce Fonds.

---

<sup>25</sup> *Fonds Norbourg Placements équilibrés (Liquidation de)*, 2006 QCCS 4072, 18 à 21.

<sup>26</sup> *Id.*, par. 47.

[38] Le juge Mongeon, pour bénéficier du meilleur éclairage possible pour trancher la question, avait nommé deux avocats qui représentaient les deux points de vue.

[39] Pour défendre la Méthode Globale, l'avocat plaidait le principe que la « fraude corrompt tout » et que les structures de Fonds autonomes ne pouvaient tenir. Aussi, selon lui, permettre la distribution Fonds par Fonds serait faire droit à l'arbitraire des gestes frauduleux de Lacroix, qui avaient retiré plus d'un fonds que d'un autre. Finalement, vu la confusion des actifs, les fiducies avaient perdu leur caractère autonome.

[40] Le juge Mongeon n'a pas accepté le point de vue de l'avocat prônant la méthode globale.

[41] D'abord, il fait les constats factuels suivants sur la structure et l'opération des Fonds:

- 41.1. Les Fonds ont été constitués, conformément au droit ontarien ou québécois, dans un but licite<sup>27</sup>.
- 41.2. Les actes frauduleux de Lacroix de ses « acolytes » portaient principalement sur les éléments d'actif des Fonds et non au niveau de la constitution ou de la mise en place des Fonds<sup>28</sup>.
- 41.3. Lorsqu'un client souhaitait acheter un Fonds, les sommes étaient reçues et transitaient d'abord dans un des deux fonds en fidéicommiss de Norbourg en dollars du Canada ou des États-Unis et étaient ensuite remis chez le gardien des valeurs qui voyait à les acheminer vers le bon Fonds d'investissement. En tout temps, les sommes déposées étaient « marquées » en faveur d'un Fonds particulier. Le gardien « traite ces mêmes liquidités en tout temps indentifiables et « marquées » au bénéfice d'un Fonds donné »<sup>29</sup>.
- 41.4. Lorsque le client veut vendre des unités, le gardien transfère au compte en fidéicommiss de Norbourg les liquidités disponibles dans le Fonds ou vend d'abord des valeurs pour générer de telles liquidités<sup>30</sup>.
- 41.5. Chaque Fonds bénéficie d'une « comptabilité distincte » chez Norbourg et chez le gardien de valeurs<sup>31</sup>. Les soldes dans les Fonds étaient à la fois fiables et non pollués ou contaminés par des transactions inappropriées pouvant faire en sorte que la propriété desdits soldes puisse être mise en question<sup>32</sup>. Les transferts ou les retraits frauduleux orchestrés par Lacroix et ses acolytes n'ont

---

<sup>27</sup> *Id.*, par. 47.

<sup>28</sup> *Id.*, par. 46.

<sup>29</sup> *Id.*, par. 59, 60 et 63.

<sup>30</sup> *Id.*, par. 63.

<sup>31</sup> *Id.*, par. 64.

<sup>32</sup> *Id.*, par. 50.

pas pour objet ou conséquence de polluer le solde des actifs d'un Fonds donné, mais en ont tout simplement diminué le montant<sup>33</sup>.

41.6. Dans le 11 Fonds où il reste des éléments d'actif significatifs, toutes les entrées de fonds sont le résultat de transaction de valeurs mobilières ou d'achat de parts régulières. Certains débits sont irréguliers ou inexpliqués, mais ils ne portent pas atteinte au solde dans les fonds qui appartient en propre aux détenteurs d'unités<sup>34</sup>.

41.7. Tout cela est vrai même s'il n'y a pas un compte bancaire distinct pour chaque Fonds. Il y a seulement deux comptes en fidéicommiss (en dollars US et CND) et un registre pour attribuer ces liquidités à chaque Fonds<sup>35</sup>.

[42] 15 *common law trusts* (les « CLT ») ont été constitués en Ontario et 12 fiducies ont été constituées au Québec.

[43] Le juge Mongeon passe d'abord en revue les règles applicables aux 15 CLT. Il conclut :

43.1. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une famille de CLT sous la gestion du même fiduciaire ne fera pas l'objet d'une distribution aux seuls détenteurs de parts d'un trust donné. Les experts reconnaissent que lorsqu'il y a un « trustee maladministration » qui est si « extreme that it is unclear whether a particular arrangement constitutes a trust, or it may be certain that a trust exists but it is impossible to identify its assets as distinct from other assets of another trust with any reasonable degree of uncertainty »<sup>36</sup>.

43.2. « La mise en commun des actifs d'une société malgré l'existence de fiducies, la règle généralement acceptée par la jurisprudence de Common Law est le respect des CLT sauf si les circonstances factuelles sont telles qu'il devient impossible de distinguer, soit les actifs d'une fiducie par rapport à une autre, soit les actifs de la fiducie par rapport aux actifs du fiduciaire »<sup>37</sup>.

43.3. En application de ces principes, il n'y a pas de raison de ne pas distribuer les actifs des Fonds aux clients-investisseurs de ces mêmes Fonds s'il est possible de les identifier et de retracer le reliquat avec un degré raisonnable de certitude et de fiabilité<sup>38</sup>.

---

<sup>33</sup> *Id.*, par. 92.

<sup>34</sup> *Id.*, par. 80.

<sup>35</sup> *Id.*, par. 82.

<sup>36</sup> *Id.*, par. 108.

<sup>37</sup> *Id.*, par. 116.

<sup>38</sup> *Id.*, par. 118.

[44] Passant ensuite aux 12 fiducies constituées en vertu du droit québécois, le juge Mongeon explique :

- 44.1. Les fiducies sont gouvernées par les articles 1269 à 1298 C.c.Q.
- 44.2. Lorsque le client investit dans un Fonds, il est à la fois le constituant et le bénéficiaire de la fiducie. Il transfère un bien qu'il affecte à la fin prévue pour le Fonds et il en est le bénéficiaire. Le patrimoine d'affectation qui en résulte est autonome du constituant, du fiduciaire et du bénéficiaire. Il n'est ni la propriété du constituant ni du bénéficiaire.
- 44.3. Le bénéficiaire détenteur de parts du Fonds peut donc laisser fructifier son investissement dans le Fonds bénéficiaire ou liquider ses parts et retirer les fruits et revenus de son investissement.
- 44.4. S'il y a fraude ou malversation, les détenteurs de parts d'une fiducie donnée peuvent exercer un recours contre les fautifs. La fraude ne met toutefois pas fin à la fiducie comme telle. La fraude ne corrompt pas la fiducie. Les constituants et les bénéficiaires n'ont aucun droit à faire valoir contre d'autres constituants et bénéficiaires qui n'ont pas participé à la fraude<sup>39</sup>.
- 44.5. Si un Fonds avait été enrichi au détriment d'un autre à la suite de transferts frauduleux que l'on peut établir avec un degré raisonnable d'exactitude, alors le Fonds injustement enrichi devrait restituer au Fonds appauvri l'actif acquis frauduleusement ou illégalement<sup>40</sup>.
- 44.6. Rien dans le Code civil du Québec ne permet au Tribunal de créer de toutes pièces une nouvelle fiducie où l'on mettra en commun tous les actifs de toutes les autres fiducies, pour ensuite inviter tous les clients-investisseurs à toucher une quote-part non pas sur la base de la valeur relative de leurs parts mais la base de leur investissement.
- 44.7. Le Tribunal peut mettre fin par voie de terminaison judiciaire à chaque fiducie (art. 1294 C.c.Q.) et le patrimoine ne peut être distribué à ceux qui y ont droit (art. 1297 C.c.Q.). Le Tribunal peut toutefois ne pas les terminer judiciairement et simplement ordonner la distribution des biens de la fiducie au fur et à mesure de l'encaissement de sommes<sup>41</sup>.

[45] Il refuse d'appliquer le principe que la fraude corrompt tout pour les motifs suivants :

---

<sup>39</sup> *Id.*, par. 140 et 141.

<sup>40</sup> *Id.*, par. 142.

<sup>41</sup> *Id.*, par. 146 et 147.

- 45.1. Les structures des Fonds n'ont pas été mise en place frauduleusement. Elles ont compliqué l'exécution de la fraude. Sans ces structures, Lacroix aurait peut-être réussi à tout vider<sup>42</sup>.
- 45.2. Les soldes des Fonds s'avèrent fiables et non pollués. La fraude n'a pas corrompu ces mêmes soldes et les éléments d'actif continuent « de bénéficier de leur indépendance par rapport aux autres Fonds »<sup>43</sup>.
- 45.3. La fraude de Lacroix ne peut avoir pour effet de forcer les clients-investisseurs du bénéfice de leur choix d'investir dans un Fonds donné<sup>44</sup>.
- 45.4. Il ne faut pas, sous le couvert d'une certaine recherche d'équité, créer une nouvelle iniquité en tenant de corriger la première<sup>45</sup>.
- 45.5. Si les clients investisseurs se trouvaient (bien malgré eux) indirectement enrichis par les actes frauduleux, on pourrait alors prétendre qu'ils ont l'obligation morale, sinon civile, de restituer aux victimes les fruits d'un tel enrichissement. Mais ici, l'ensemble des clients investisseurs perd de l'argent. Le juge Mongeon ne voit « aucune raison de demander à des victimes moins touchées mais innocentes, de contribuer aux pertes d'autres victimes plus éprouvées »<sup>46</sup>. On ne peut donc forcer des personnes qui n'ont aucune responsabilité dans l'acte reproché ou qui ne retirent aucun bénéfice de ce même acte à faire restitution de quoi que ce soit<sup>47</sup>.
- 45.6. Tant et aussi longtemps que les registres des Fonds peuvent permettre les calculs et ajustements nécessaires pour rétablir les soldes restants, il ne saurait être question de priver les clients-investisseurs du bénéfice des fiducies de placement dans lesquelles ils ont choisi d'investir<sup>48</sup>.

[46] Les tenants de la Méthode globale argumentaient aussi que de faire droit à la méthode Fonds par Fonds cristallisait l'arbitraire. Les Fonds desquels des sommes avaient été détournées avaient été choisis arbitrairement. Or, le juge Mongeon ne voit aucune assise juridique à cet argument. «Ce n'est pas parce que Lacroix a réussi à dilapider certains Fonds plutôt que d'autres que les Fonds ayant le moins souffert doivent être mis à contribution ». <sup>49</sup>

---

<sup>42</sup> *Id.*, par. 161 et 162.

<sup>43</sup> *Id.*, par. 166 et 167.

<sup>44</sup> *Id.*, par. 168.

<sup>45</sup> *Id.*, par. 170.

<sup>46</sup> *Id.*, par. 174.

<sup>47</sup> *Id.*, par. 177.

<sup>48</sup> *Id.*, par. 189.

<sup>49</sup> *Id.*, par. 196-197.

[47] Finalement, les tenants de la Méthode de Distribution Globale plaident que les Fonds devaient être traités comme une seule masse d'actifs parce les Fonds étaient gérés par un même groupe de personnes qui agissaient « comme s'ils administraient un seul compte en fidéicommiss pour plusieurs clients » et, par conséquent les bénéficiaires devaient être considérés comme propriétaires indivis du reliquat<sup>50</sup>. Le fait que les sommes se trouvent toutes dans le même compte n'empêche pas qu'ils peuvent toujours constituer une fiducie. En autant que le compte puisse être reconstitué sans équivoque, l'opération d'identification et de retraçage peut alors être accomplie<sup>51</sup>. En d'autres termes, si les livres comptables de l'entreprise permettent l'identification et le retraçage des sommes ou des transactions, il n'y a pas en soi de confusion des éléments d'actifs<sup>52</sup>. C'est, en dernière analyse la preuve de la fiabilité des soldes (identification and traceability) qui doit diriger la Cour dans son choix<sup>53</sup>.

## 2.2 Incidence financière du choix de l'une ou l'autre des méthodes

[48] La Méthode Globale implique que tous les investisseurs partagent au prorata dans le produit de 1,575 millions\$. Voici le tableau qui se trouve dans le rapport et qui illustre le résultat de cette méthode :

En milliers de \$ - non audité	Cape Cove \$	Malina \$	Agro Tech \$	Silvermont \$	MarDi.Info \$	Green River \$	Total \$
Prorata							
Solde estimatif disponible pour distribution							1 563
Distribution selon investissements en \$		- 278	517	490	178	101	1 563
Récupération moyenne par investisseur %		8%	8%	8%	8%	8%	8%

[49] Ainsi, au mieux et à terme, chaque investisseur récupérera 8% de sa mise.

[50] La deuxième méthode est décrite comme une méthode « fonds par fonds ». Plus exactement, il s'agit d'une méthode Société Émettrice par Société Émettrice. Cela donnerait un effet plus contrasté tel qu'il appert du tableau ci-dessous.

En milliers de \$ - non audité	Cape Cove \$	Malina \$	Agro Tech \$	Silvermont \$	MarDi.Info \$	Green River \$	Total \$
Distribution par fond							
Solde estimatif disponible pour distribution	188	-	87	208	988	112	1 563
Récupération moyenne par investisseur %		0%	1%	4%	47%	9%	8%

<sup>50</sup> *Id.*, par. 212.

<sup>51</sup> *Id.*, par. 224.

<sup>52</sup> *Id.*, par. 226.

<sup>53</sup> *Id.*, par. 233.

### 2.3 Application aux faits en l'instance

[51] S'appuyant sur les pouvoirs qui lui échoient selon les diverses ordonnances du Tribunal, l'AP a entre autres :

- 51.1. pris possession de tous les biens de Cape Cove et des Sociétés Émettrices;
- 51.2. suspendu les opérations;
- 51.3. collecté les sommes dues aux Sociétés Émettrices;
- 51.4. lancé un processus de mise en valeur des actifs de Cape Cove, de Silvermont et de Green River et à la vente de ceux-ci;
- 51.5. présenté un plan de distribution des sommes collectées.

[52] Tout comme dans l'affaire *Lacroix*, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas d'avantage en l'instance d'ordonner une liquidation formelle ou une mise en faillite de Cape Cove ou des Sociétés Émettrices<sup>54</sup>. Une distribution peut donc aller de l'avant et vu qu'il n'y a pas de créanciers dans MarDi.info, il peut être entrevu de distribuer tout produit aux détenteurs de parts. En absence d'opposition, le Tribunal estime qu'une distribution de cette façon s'avère efficace et ne viendra pas encore plus entamer par des coûts additionnels le maigre montant disponible pour distribution.

[53] Reste donc à déterminer si le processus de distribution proposé par l'AP, soit la Méthode Globale, doit être approuvé.

[54] Rappelons que le Tribunal doit ici aussi déférence aux recommandations de l'AP et que personne ne conteste le mode de distribution bien que l'AP ait déployé d'importants efforts pour en aviser les investisseurs. En effet, seule une dizaine d'investisseurs se sont manifestés à la suite des envois de l'AP et ont posé des questions. Ces questions portaient plutôt sur le processus d'indemnisation. L'AP semble percevoir que les investisseurs attendent peu d'une distribution et comptent plutôt sur une possible indemnisation.

[55] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal, est d'avis que la situation des investisseurs qui ont placé leur argent auprès des Sociétés Émettrices se présente très différemment que celle des investisseurs dans le dossier *Norbourg*. Toutes les considérations qui ont mené le juge Mongeon à ordonner une distribution Fonds par Fonds sont absentes en l'instance. Le Tribunal est aussi d'avis que les dossiers se prêtent à un *substantive consolidation*.

---

<sup>54</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538.

- **Norbourg**

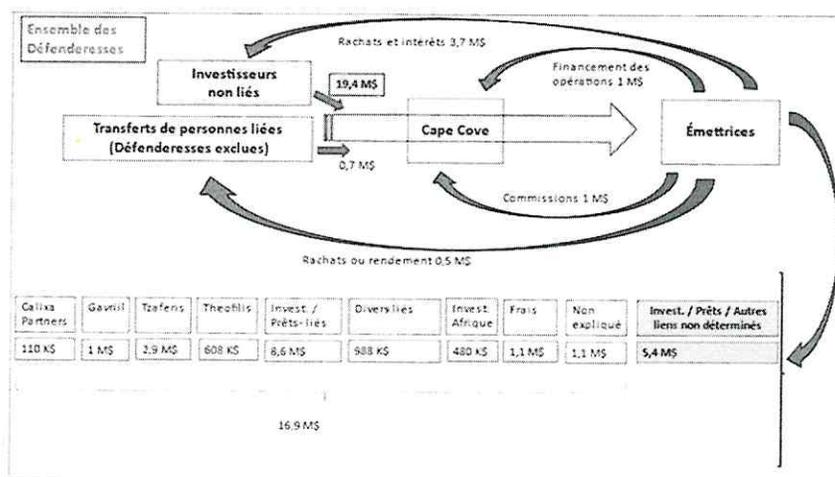
[56] D'abord, voici les raisons pour lesquelles le Tribunal est d'avis que la situation se présente de façon fort différente à celle qui se présentait dans l'affaire *Norbourg*:

56.1. La plupart des investisseurs investissent dans les titres d'au moins deux Sociétés Émettrice comme le fait voir le tableau préparé par l'AP :

	Agro Tech #	Malina #	Green River #	MarDi.Info #	Silvermont Finance #
Agro Tech	178	44	5	24	38
Malina	44	40	6	14	20
Green River	5	6	7	-	6
MarDi.Info	24	14	-	85	2
Silvermont Finance	38	20	6	2	84

56.2. Dans plusieurs cas, l'argent investi ne s'est jamais rendu dans la Société Émettrice. Ainsi, pour Agro Tech, 80% des sommes n'ont jamais été placés auprès d'AgroTech, mais bien auprès de Green CBD, une société paravent pour Gavriil, détenue par son épouse. Pour Malina, 100% des sommes ont été diverties vers Malina Énergie, une autre société paravent de Gavriil aussi détenue par son épouse.

56.3. Systématiquement, des sommes étaient retirées avant même que l'argent puisse être investi Cape Cove et Calixa Partners recevaient des sommes importantes. Des sommes étaient versées à Gavriil, Tzaferis, Teofilis. Des sociétés apparentées à Bergeron (Gigrow et Dacjoco) et au fils de Gavriil étaient financées. Le tableau suivant préparé par l'AP dresse le portrait global l'illustre de façon éclatante.



56.4. Les montants investis étaient roulés d'une entité à l'autre au gré des besoins notamment de rachat et de versement des intérêts des investisseurs.

À témoin : MarDi.info a acheté des participations dans Agro Tech et Malina à la hauteur de \$170,000; Green River a prêté 142 000\$ à Gavriil qui a servi à racheter le placement d'un investisseur de Malina pour un montant de 112 000\$; Silvermont et Malina ont versé à Cape Cove, directement ou par l'entremise d'une société, des prêts subordonnés.

56.5. Les Société Émettrices sont lancées sur une base continue pour assurer des apports continus, dans ce qui semble un système à la Ponzi, tel qu'il ressort de la date des notices d'offre : Notice d'Agro Tech (1<sup>er</sup> mai 2018)<sup>55</sup>, Notice de Silvermont (21 septembre 2018 et amendée 30 novembre 2018)<sup>56</sup>, Notice d'offre de Malina (21 janvier 2019)<sup>57</sup>, Notice de MarDi.info (5 décembre 2020).

56.6. Pour MarDi.info, bien que les clients aient effectivement acheté des parts de Fr, et qu'au départ au moins il semblait y avoir une volonté de déposer les sommes dans des comptes distincts, rapidement les sommes ont été rapatriées dans le compte de MarDi.info marché dispensé S.E.C. où elles étaient mélangées. Aucune comptabilité crédible n'a été tenue pour distinguer les intérêts liés à une catégorie d'unités en particulier.

56.7. Les obligations achetées par le investisseurs d'Agro Tech et de Malina, n'ayant aucun valeur, devaient être converties en unité de catégorie A de la Fiducie de revenu MarDi.info. Ainsi, les investisseurs d'Agro Tech se trouverait à recevoir un rendement payé (de 8 ou 10%)<sup>58</sup>, manifestement par l'actif de FR, alors que leurs obligations n'avaient aucune valeur.

[57] À la lueur de tout ceci, le Tribunal doit arriver à des conclusions diamétralement opposées à celles auxquelles le juge Mongeon est arrivé dans *Norbourg*. Dans le présent cas, contrairement à ce qui prévalait dans *Norbourg*, les structures ont été mises en place, du moins en partie, pour des motifs frauduleux. Les soldes des diverses Sociétés Émettrices sont non fiables et pollués. Les Sociétés Émettrices n'étaient pas indépendantes les unes par rapport aux autres. Vu que Cape Cove était le distributeur exclusif des placements, d'aucune façon le Tribunal ne peut-il conclure que les investisseurs choisissaient la Société Émettrice dans laquelle ils investissaient, ni pour FR, la catégorie de parts.

[58] En bout de ligne, il y a valeur dans FR, car c'est la dernière Société Émettrice à avoir reçu de l'argent.

<sup>55</sup> Immatriculée le 18 mai 2018.

<sup>56</sup> Immatriculée le 11 janvier 2018.

<sup>57</sup> Immatriculée le 8 août 2018.

<sup>58</sup> P. 36 de la notice d'offre de MarDi.info.

[59] Le fait que FR ait une valeur qui puisse être distribuée aux détenteurs de parts catégorie D est en grande partie le résultat d'une série de gestes frauduleux ou abusifs commis aux dépens des investisseurs des autres Sociétés Émettrices. D'ailleurs, les sommes recueillies par FR servaient aussi pour continuer à verser de l'argent à Cape Cove, à soutenir les sociétés de Bergeron (Les Fermes Gigrow inc. et Danjoco inc.) et à tenter de camoufler la situation désastreuse d'Agro Tech et Malina, en leur versant des sommes et en opérant la conversion des obligations émises par ces entités en parts de catégorie A de Fiducie de revenu MarDi.info.

[60] Si l'on voulait exclure la Méthode Globale, et traiter les investisseurs de FR de façon distincte, il ne suffirait pas de tenir compte de l'ensemble des placements et le distribuer à tous les investisseurs de FR, sans distinction quant à la catégorie de parts qu'ils détiennent.

[61] Il faudrait procéder à une étape de plus. En effet, les investisseurs n'ont pas investi généralement dans FR, mais bien dans une catégorie de parts reliée à des éléments d'actif en particulier. Présentement, le seul élément d'actif qui a une valeur est Diversico, assumant que le capital et les intérêts continueront à être versés. Ce prêt est au bénéfice des détenteurs de parts de catégorie D.

[62] Ainsi, en menant la méthode de distribution à sa conclusion logique, ce ne serait que les détenteurs de parts de catégorie D et peut-être ceux de catégorie E et F, si les investissements dans Evah Corp. et Trees of Life peuvent être récupérés, qui partageraient dans la distribution. Les personnes qui ont investi dans les catégories de parts A, C et G n'auraient rien.

[63] La structure, les opérations et la comptabilité de MarDi.info permettent-elles un traitement indépendant des catégories de parts?

[64] En réponse aux questions posées par le Tribunal lors d'une deuxième journée d'audience tenue le 7 juillet, 2023, l'AP a dressé un rapport complémentaire<sup>59</sup> et remis une déclaration sous serment qui fournissent de précieux renseignements.

[65] En examinant le *modus operandi* quant aux mouvements de fonds, il faut conclure que bien qu'au départ, une ségrégation claire devrait être maintenue pour chaque catégorie de parts avec des comptes de banques distincts, dès avril 2021, les fonds investis ne faisaient plus l'objet d'une ségrégation dans de tels comptes distincts. Voici les éléments qui en attestent :

65.1. De mars à septembre 2023, des montants totalisant 2 023 150\$ ont été déposés au compte bancaire de Fiducie de Revenu MarDi.info (« FR ») soit directement par les investisseurs ou par l'entremise de Computershare, lorsque

---

<sup>59</sup> Pièce R-8.

les sommes des investisseurs se trouvaient dans un CELI ou un RÉER<sup>60</sup>.

- 65.2. FR a ensuite transféré 2 011 570\$ de ces sommes, durant la période d'avril à octobre 2023 à Fiducie d'opération MarDi.info (« FO ») par environ 25 versements<sup>61</sup>.
- 65.3. FO virait ensuite ces montants au compte principal de MarDi.info Marché Dispensé SEC (« SEC »). Le montant transféré est 2 050 070\$<sup>62</sup>.
- 65.4. Au mois d'avril, SEC a transféré des sommes aux comptes de banque qui avaient été constitués pour chacune des catégories de parts. Les soldes de dépôt ne concordent pas avec les montants initialement déposés par les investisseurs par catégorie de parts<sup>63</sup>.
- 65.5. La pratique de virer les sommes du compte principal de SEC vers ces comptes particuliers ségrégués par catégorie de parts cessent dès la fin avril. Les sommes déposées dans ces comptes particuliers sont retournées au compte général de la SEC de sorte qu'à partir de fin juillet, plus aucune somme ne sera maintenue dans ces comptes.

[66] C'est SEC qui prêtait l'argent ou qui acquérait des participations. Or, le prêt d'argent était fait ou les participations achetées souvent avant même que les sommes nécessaires aient été investies<sup>64</sup>. L'AP conclut :

3.14. La totalité des placements ont été effectués à même le compte principal de MarDi.Info Marché Dispensé SEC et les mouvements de fonds intervenus dans les comptes ouverts pour chaque catégorie d'investissement n'ont été qu'un écran de fumée.

3.15. Il est impossible pour l'Administrateur provisoire de suivre les sommes investies par un investisseur en particulier pour une catégorie en particulier.

[67] Tout ceci montre que le raisonnement à la base du jugement *Norboung* ne peut tenir en tenant compte des faits particuliers de l'instance.

- ***Substantive consolidation***

[68] Pour ces mêmes motifs, le Tribunal est d'avis que l'application des trois critères énoncés par le juge Morawetz milite en faveur d'une *substantive consolidation*. Les faits

<sup>60</sup> Voir par. 3.3 de R-8 et R-7.

<sup>61</sup> Voir par. 3.5 de R-8.

<sup>62</sup> Voir par. 3.7 de R-8.

<sup>63</sup> Voir comparaison entre R-8, par. 3.9 et les montants apparaissant dans le registre des dépôts R-7.

<sup>64</sup> Voir R-7 et par. 3.13 de R-8.

énoncés ci-dessus démontrent qu'il n'y a pas eu de « segregation of assets ». Aussi, bien qu'il n'y ait jamais eu d'états financiers, il est clair que les acteurs ont toujours considéré l'argent investi comme un tout à utiliser au gré des intérêts de ces acteurs et tout particulièrement ceux de Gavriil.

[69] Quant au « unity of ownership », il faut considérer qu'il y avait unity of ownership au sens large vu le rôle joué par Cape Cove et Gavriil, Tzaferis, Teofilis et Bergeron. Actionnaire indirectement de Cape Cove, ils ont mis sur pied les Sociétés Émettrices. Ils ont recommandé aux investisseurs d'y placer leur argent et ils ont soit mis la main sur ces sommes investies ou permis qu'elles soient dilapidées. En effet :

- 69.1. Les investissements, outre ceux liés à des personnes apparentées, provenaient tous des clients de Cape Cove.
- 69.2. Les actions de Cape Cove sont alors détenues par deux groupes d'actionnaires : Robert Audet d'une part et un groupe de 25 investisseurs regroupés au sein initialement de la société Calixa Partners et ensuite dans Groupe Calixa Partners. Parmi le groupe des 25 investisseurs se trouvent Nick Tzaferis, John Teofilis et Danny Bergeron.
- 69.3. Gavriil/Gabriel, qui agissait comme courtier de plein exercice jusqu'en 2003, a été radié de façon permanente par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière en raison de malversations et a plaidé coupable à une accusation criminelle de fraude de 700 000\$. Il se trouve néanmoins dans le capital-actions de Groupe Calixa Partners.
- 69.4. C'est Gavriil qui conseille Robert Audet, président de Cape Cove, pour que Cape Cove soit inscrite à titre de courtier en épargne collective et courtier en marché dispensé. Ces inscriptions permettent alors à Cape Cove d'agir comme distributeur exclusif des titres des Sociétés Émettrices.
- 69.5. Gavriil, Tzaferis, Teofilis et Bergeron seront les animateurs ou participeront activement à la mise en place des Sociétés Émettrices.
- 69.6. Gavriil/Gabriel contrôle les destinées d'Agro Tech et de Malina ayant signé, au nom de Calixa Partners, des contrats pour les gérer. Lorsque Calixa cesse supposément ses opérations au début 2021, Gavriil continue néanmoins à « gérer » les sociétés. Parmi les fonctions qui lui sont dévolues par le contrat de gestion, il voit à l'«étude des opportunités de placements présentées à l'émetteur» et doit «procéder aux examens de diligence raisonnable»<sup>65</sup>. L'épouse de Gavriil est l'actionnaire et une des administrateurs des défenderesses Technologie Green CBD inc. et de 10553034 Canada inc. (Malina Énergie) à qui, respectivement, la majorité des sommes recueillies par

---

<sup>65</sup> Pièces P-23 et P-28 au soutien de la demande initiale pour administration provisoire.

Agro Tech et la totalité des sommes recueillies par Malina seront versées et dilapidées.

- 69.7. Tzaferis dirige les destinées de Silvermont. Il a reçu 195 000\$ en prêt de Agro Tech et 42 000\$ de Malina. La société 9368-2037 Québec inc. dont il est l'administrateur et l'actionnaire jusqu'au début 2021 prête plus de 1 million \$ à Cape Cove.
- 69.8. Teofilis dirige les destinées de Green River. Il a avancé près de 50 000\$ pour démarrer Agro Tech. Green River a avancé 142 000\$ à Gavriil dont 112 000\$ ont servi à racheter un investisseur de Malina. Teofilis a reçu 608 000\$ de Green River.
- 69.9. Dany Bergeron dirige les destinées de MarDi.info. Il est actionnaire, dirigeant et administrateur d'Agro Tech et de Malina. Il suit les directives de Gavriil pour déterminer où l'argent investi dans ces deux sociétés sera placé. Bergeron fait en sorte que MarDi.info investit respectivement environ 177 000\$ dans la société Les fermes Gigrow inc. qui lui est liée et 5 000\$ dans Danjoco inc., une autre société qui lui est aussi liée<sup>66</sup>.
- 69.10. Autant Robert Audet à titre de personne responsable et Jean-Christophe Daigneault à titre de Chef de la conformité de Cape Cove, reconnaissent, devant le Tribunal des marchés financiers, avoir contrevenu, entre autres, à l'article 166 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en recommandant aux clients de Cape Cove l'achat de titres d'émetteurs reliés ou associés, sans indiquer clairement les conflits d'intérêts ainsi que la portée et la nature de la relation de Cape Cove avec les Sociétés Émettrices<sup>67</sup>.

[70] Tout ce qui précède montre non seulement un « unity of ownership », mais aussi la présence de l' « existence of inter-corporate loan guarantees » et du « transfer of assets without observing corporate formalities ».

[71] En conséquence, le Tribunal estime que le premier critère pouvant donner lieu au *substantive consolidation* est rempli.

[72] Les bénéfices que la consolidation apportera aux créanciers, sont-ils plus grands que le tort qu'ils subiront? Les seuls investisseurs qui pourraient invoquer un tort sont les investisseurs de FR. Au final, le Tribunal estime que la Méthode Globale ne crée pas de préjudice aux détenteurs d'unités de FR puisque tout bénéfice que les détenteurs de parts de FR voudraient réclamer, a été gagné à la suite et en s'appuyant sur les fraudes et malversation perpétrées auparavant auprès du même bassin d'investisseurs ayant

<sup>66</sup> Pièce R-14.

<sup>67</sup> *Autorité des marchés financiers c. Audet*, 2023 QCTMF 13; *Autorité des marchés financiers c. Daigneault*, 2023 QCTMF 23.

investi dans d'autres Sociétés Émettrices. Les détenteurs d'unités de Fiducie de revenu MarDi.info seraient forclos d'invoquer un tort qui s'avère factice.

[73] Ainsi, en lien avec le dernier critère énoncé par le juge Morawetz, le Tribunal estime qu'en tenant compte de tout le contexte, la Méthode Globale est la plus équitable pour tous les investisseurs.

### **3. Méthode d'évaluation des réclamations**

[74] Vu le choix de cette Méthode Globale, il n'y a pas lieu de discuter plus à fond la méthode d'évaluation des réclamations, car nécessairement la réclamation devra être traitée au prorata de la créance ou du placement.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[75] **ACCUEILLE** la Requête de l'Administrateur Provisoire pour approbation d'un mode de distribution pour les fins d'un plan de distribution en vertu de la LESF;

[76] **AUTORISE** l'Administrateur provisoire à utiliser comme méthode de distribution des actifs des Défenderesses pour les fins du plan de distribution, la méthode de distribution « Globale », et ce, au prorata du montant de la créance ou du montant de l'investissement, selon le cas applicable, de chaque investisseur ayant investi, par l'entremise de Cape Cove, dans l'une ou l'autre des Défenderesses, le tout sujet à toute modification ou ajustement que juge nécessaire l'Administrateur provisoire à inclure dans le plan de distribution;



---

CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Rachid Benmokrane  
Me Patrick Cajvan  
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de l'Administrateur provisoire

Me Catherine Boilard  
Me Patrick Desalliers  
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

500-11-060024-219  
500-11-060303-217

PAGE : 24

Avocats de la demanderesse

Me Costa Saisanas  
SAISANAS AVOCATS  
Avocat des défenderesses

Date d'audience : 4 et 7 juillet et déclaration sous serment additionnelle de l'AP du  
11 juillet 2023